

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite\\_001-6-chem](#) | [Époques mérovingienne et carolingienne.](#)  
[Item](#)[Marcel Ferrand. Origine des justices féodales \(in Le Moyen Age, 1921, Tome XXIII\).](#) | [Origine des justices seigneuriales.](#)

## **Marcel Ferrand. Origine des justices féodales (in Le Moyen Age, 1921, Tome XXIII). | Origine des justices seigneuriales.**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0108

SourceBoite\_001-6-chem | Époques mérovingienne et carolingienne.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Ferrand, Marcel](#)

Références bibliographiques[Ferrand, Origines des justices féodales](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb340647947>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

## **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Ferrand, Marcel (? -- ?)

TITRE Origines des justices féodales : la recommandation et la Justice féodale

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1921

EDITEUR Paris : Edouard Champion, libr.-éditeur , 1921



Marcel Ferrand.

Origines des justices seigneuriales.

Origines des justices seigneuriales.

(in Le Moyen Age . 1921

T. XXIII)

- Étienne (quel enseignement sur l'origine de juridictions seigneuriales. Mémoires de l'École de Rome 1886) pense que les juridictions seigneuriales découlent de ce fait que le vassal exerçait sur ses esclaves, de même, venaient en ses tribunaux pour leurs esclaves; les seigneurs et vassaux propriétaires (il) avaient voulu représenter à ces tribunaux.

Étienne se fonde sur 4 lettres de simon qui lui il avait de juger des esclaves.

- En fait,

- les esclaves étaient punis par leur maître, et qu'il pouvait en un à tout à l'autre maître, le seigneur était maître à maître. Et si l'autre maître punissait un vassal sans en avoir compte, celui-ci portait tout à la merci de son maître.

~~les seigneurs qui étaient d'h. libres se présentait au~~

- ~~qu'il maître il peut avoir des vassaux~~ de maître à maître : 1 maître acceptait de punir les vassaux esclaves et de l'autre à pleins et il leur avait recours à la justice.



- nulle part il n'est dit mention de h. libres venant à 1 tribunal seigneurial.

- Au contraire lorsque s'apprivoient les <sup>le vassal</sup> ~~les~~ formes de  
 féodalité ( ~~le~~ ~~homme~~ ~~en~~ ~~obligés~~ ), au début du  
 Moyen Âge <sup>carolingien</sup> ~~carolingien~~, il est bien précisé que le senior  
 doit (ou même en justice ~~est~~ ~~appelé~~ ~~percevoir~~  
 devant le comte ou tout au plus devant le roi)  
 ceux qui sont de son obédience.

Après avoir ~~été~~ ~~la~~ ~~mission~~ ~~de~~ ~~la~~ ~~justice~~  
 publique, le senior pouvait protéger et réparer  
 le préjudice. On encore le roi pouvait demander  
 au senior de lui en sorte que le comte répare.

On peut conclure : " le recommandé n'est pas la justice  
 de son seigneur, qui tenait tout jugement de son  
 main... Il n'y a de vraie justice que celle que rendent  
 les seigneurs royaux ; quant au senior, son rôle  
 est nul que de rôle de conciliateur. Il est si peu  
 le juge de son h. que tout est en lui qui doit le plaider  
 devant le tribunal royal, ou tout devant le tribunal du  
 comte représentant le roi. Si on le veut, il est responsable  
 de tout ce qui se fait. "

On comprend pourquoi la royauté carolingienne qui  
 avait accueilli la " recommandation " avec méfiance, la  
 ensuite favorisée : le seigneur responsable des gens placés  
 sous sa protection, l'obligation royale exercée sur les recommandés  
 est des, l'ensemble des serments carolingiens, que  
 la recommandation a mis son autorité.